

M.

Décision n° 2007-35 du 7 juin 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-2, R.3632-4 et R.3632-12 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de constat d'opposition établi le 25 septembre 2006, lors d'une manche de la Coupe du monde d'enduro de motocyclisme, organisée à Boussac (Creuse), et concernant M. ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 18 mars 2005, agréant M. , docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le courrier de la Directrice des Sports du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative du 29 septembre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 octobre 2006 ;

Vu le courrier de la Fédération française de motocyclisme daté du 12 mars 2007, enregistré le 15 mars 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier du Directeur technique national de la Fédération française de motocyclisme du 6 avril 2007, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 avril 2007 ;

Vu le courrier du 16 avril 2007, adressé par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général de l'Agence le 19 avril 2007 ;

Vu le courrier du Président de la Fédération française de motocyclisme du 31 mai 2007, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

Vu les documents remis par M. \_\_\_\_\_, responsable juridique de la Fédération française de motocyclisme, à l'Agence française de lutte contre le dopage les 4 et 7 juin 2007 ;

Vu l'attestation du correspondant antidopage de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, datée du 4 mai 2007, et les observations écrites de M. \_\_\_\_\_, médecin agréé, transmises par celui-ci à l'Agence française de lutte contre le dopage le 7 juin 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. \_\_\_\_\_, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 10 mai 2007, dont il a accusé réception le 21 mai 2007, ayant comparu, accompagné de Mme \_\_\_\_\_, Présidente de la Ligue motocycliste du Limousin, et de MM. \_\_\_\_\_, Directeur technique nationale de la Fédération française de motocyclisme, et \_\_\_\_\_, responsable juridique de la Fédération française de motocyclisme ;

M. \_\_\_\_\_, médecin agréé pour la mise en œuvre des contrôles antidopage et assermenté, ayant été auditionné ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 juin 2007 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.3631-3 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur agréé et assermenté, M. \_\_\_\_\_, titulaire d'une licence de la Fédération française de motocyclisme, se serait opposé à la mission de ce médecin, lors d'une manche de la Coupe du monde d'enduro de motocyclisme, organisée à Boussac (Creuse), le 24 septembre 2006 ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de motocyclisme n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.3634-1 du code de la santé publique – devenu article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des

dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne licenciée ayant participé à l'organisation et au déroulement d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations sportives, ainsi qu'aux entraînements y préparant ;

Considérant, selon le procès-verbal rédigé le 24 septembre et dactylographié le 25 septembre 2006 par M. \_\_\_\_\_, médecin préleveur, que M. \_\_\_\_\_, Président du Moto club Boussaquin, organisateur de la compétition d'enduro de motocyclisme, l'aurait empêché d'accomplir la mission qui lui avait été confiée par la direction régionale de la jeunesse et des sports du Limousin ; que, pour ce faire, le mis en cause n'aurait pas apporté l'aide requise par M. \_\_\_\_\_, en ne répondant pas à ses appels téléphoniques, destinés à mettre en place, en amont de la compétition, l'heure et les modalités d'organisation des contrôles antidopage, ni en ne donnant suite aux messages laissés à cette fin ; qu'il a tenté en vain de joindre à nouveau l'organisateur à deux reprises le jour de l'épreuve ; qu'il n'a pu entrer en contact avec ce dernier que par l'entremise de Mme \_\_\_\_\_, Présidente de la Ligue motocycliste du Limousin, rencontrée par hasard alors que la compétition venait d'être annulée prématurément pour des raisons météorologiques ; qu'enfin, le local mis à sa disposition pour effectuer les prélèvements n'aurait pas permis de préserver, d'une façon continue, l'intimité des sportifs et de garantir des conditions de sécurité au cours de la collecte des échantillons ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_ a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du 16 avril 2007 que lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence, ne pas avoir rappelé M. \_\_\_\_\_ ; qu'il a expliqué n'avoir reçu qu'un seul message de sa part et avoir filtré les appels dans les jours ayant précédé la compétition ; qu'il a ajouté avoir néanmoins demandé au directeur de la course de contacter le médecin, mais que cette personne, qui devait faire face tout comme lui à une « *charge de travail considérable* », aurait oublié d'accomplir cette tâche ; qu'il a précisé n'avoir jamais voulu « *entraver l'action du préleveur* » ; qu'il a, par ailleurs, reproché à ce dernier d'être arrivé tardivement sur le site et de ne pas avoir voulu visiter les locaux de remplacement proposés par le médecin de la course, M. \_\_\_\_\_ ; qu'il s'est, enfin, déclaré surpris par l'ampleur prise par cette affaire et a regretté le manque de pertinence de sa désignation par la direction régionale de la jeunesse et des sports étant donné son ignorance des procédures antidopage ;

Considérant, cependant, qu'en application de l'article R.3632-2 du code de la santé publique : « *La décision du ministre chargé des sports prescrivant un contrôle (...) précise (...) les modalités de choix des personnes contrôlées telles que le tirage au sort, le classement ou l'établissement d'un nouveau record* » ; que le manuel du médecin préleveur, rédigé par le ministère chargé des sports, ajoute, dans sa rubrique 1.6, que le nom du délégué fédéral figure, le cas échéant, sur l'ordre de mission ;

Considérant, en outre, que le troisième alinéa de l'article L.3632-2 du code de la santé publique – devenu deuxième alinéa de l'article L.232-14 du code du sport – prévoit que : « [Les médecins agréés] *peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.3632-12 du code de la santé publique, le délégué fédéral « *est tenu, à la demande du médecin agréé, de participer à la désignation des personnes à contrôler et d'assister celui-ci dans le déroulement des opérations de contrôle* » ;

Considérant qu'il résulte de l'appréciation combinée de ces textes que l'ordre de mission établi par le ministère chargé des sports désigne un représentant de la fédération qui est tenu de prêter assistance au préleveur dans l'accomplissement de ses fonctions ; qu'en l'espèce, le document ministériel émanant de la direction régionale du Limousin, daté du 12 septembre 2006, spécifiait que le référent de M. [redacted] était l'organisateur de la compétition, M. [redacted] ; que le premier nommé était invité à entrer en contact avec le second, en composant le numéro de téléphone portable fourni, afin de déterminer ensemble l'heure et les catégories sportives à contrôler le dimanche 24 septembre 2006 ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que le préleveur a vainement tenté, à plusieurs reprises, de joindre le mis en cause pour régler ces détails ; qu'il ressort également de l'attestation rédigée le 4 mai 2007 par le correspondant régional antidopage, que ce dernier a contacté à deux reprises le mis en cause « *pour lui signaler l'organisation du contrôle antidopage non inopiné* », lequel l'aurait « *assuré qu'il appellerait [le médecin]* » ; que l'intéressé, bien que niant avoir eu cet entretien, a cependant reconnu, lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence, avoir reçu un message en ce sens et, plus généralement, avoir négligé sa mission ; qu'au surplus, en se rendant injoignable par le filtrage de ses appels téléphoniques et en ne donnant pas suite aux messages l'encourageant à prendre attache avec les autorités compétentes, il ne saurait reprocher au préleveur d'être arrivé tardivement sur le site ; qu'enfin, le statut de bénévole, l'ignorance de la réglementation et la surcharge de travail inhérente à la préparation d'une épreuve de niveau mondial ne sont pas des motifs de nature à justifier l'attitude de l'intéressé ou à l'affranchir de ses obligations en matière de contrôle antidopage ;

Considérant, par ailleurs, que chaque compétition ou manifestation sportive entrant dans le champ d'application de la loi est susceptible d'être contrôlée, y compris de manière inopinée ; que, partant, chaque organisateur a l'obligation, en application des dispositions de l'article R.3632-4 du code de la santé publique, de mettre à la disposition du médecin préleveur agréé un local approprié ; que le point 4.2 du manuel du médecin préleveur susmentionné prévoit, dans le descriptif du poste de contrôle antidopage, qu'idéalement celui-ci doit comprendre trois espaces distincts, à savoir une salle d'attente, un bureau de travail et des toilettes ; que ce deuxième espace est notamment destiné à permettre les manipulations et le scellage des flacons après le prélèvement, ainsi qu'à stocker les échantillons de façon sécurisée ; qu'en outre, le médecin peut y pratiquer certains actes médicaux et est susceptible de recueillir des informations couvertes par le secret médical ; que, pour l'ensemble de ces raisons, ce local doit être séparé de la salle d'attente, pouvoir être verrouillé et son accès contrôlé ; qu'au surplus, le point 4.2.5 du manuel précité précise que, « *avant le début de la compétition, le médecin agréé, le délégué fédéral et l'organisateur s'assurent, si possible ensemble, que les installations prévues sont propres et adéquates* » ;

Considérant qu'il ressort tant des pièces du dossier que des déclarations faites en séance que M. [redacted] avait été informé, préalablement au début de la compétition qu'il organisait, que celle-ci ferait l'objet de contrôles antidopage ; qu'à ce titre, l'intéressé aurait dû s'assurer que le local prévu à cet effet, mis à la disposition du préleveur, remplissait les critères spécifiés au point 4.2 du manuel précité ; qu'en l'espèce, l'emplacement initialement proposé était attenant à une salle où le public venait se restaurer et était dépourvu de salle d'attente et de mobilier ; qu'en outre, cet endroit ne pouvait être fermé à clef, les cuisiniers devant pouvoir y accéder pour y récupérer des aliments stockés ; que, dès lors, ce lieu ne permettait manifestement pas de préserver d'une façon continue l'intimité des sportifs et de garantir des conditions de sécurité au cours de la collecte des échantillons ; que le médecin préleveur ne pouvait que constater l'inadéquation de l'installation proposée et, partant, refuser d'y effectuer les contrôles pour lesquels il était missionné ;

Considérant, toutefois, que pour pallier l'absence de conformité du local initialement proposé, M. , médecin de la course, joint par M. , aurait invité M. à le suivre pour lui faire visiter un second emplacement, qui présentait les garanties nécessaires à la confidentialité des opérations et à leur sécurité ; qu'en se rendant sur les lieux, ces deux personnes se sont perdues au milieu de la foule de spectateurs ; qu'en outre, le préleveur s'est dirigé, par méprise, vers un troisième endroit, qui ne remplissait pas les critères requis ; que faute de réseau téléphonique, aucune communication n'a été possible entre les deux médecins ; que, partant, M. a pu, de bonne foi, considérer qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ; qu'aucune faute ne peut cependant être retenue à l'encontre de l'organisateur sur ce point, dans la mesure où une solution alternative avait été trouvée et que ce n'est qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que celle-ci n'a pu être exploitée ;

Considérant, néanmoins, que l'attitude négligente reprochée à M. et reconnue par lui, dans la préparation des opérations de contrôle, fait partie des types de comportements que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage entendent sanctionner au titre de l'opposition au contrôle antidopage ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant un mois, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme, et aux entraînements y préparant.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *France moto* », publication de la Fédération française de motocyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française de motocyclisme et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de motocyclisme (FIM).

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*